

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 269-2015 décrétant  
l'augmentation du fonds de  
roulement**

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094 1) du Code municipal (Chapitre C-27.1), toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de roulement», ou en augmenter le montant;

ATTENDU QU'une municipalité peut affecter à cette fin l'excédent accumulé de son fonds général ou une partie de celui-ci;

ATTENDU QUE le montant du fonds ne peut excéder vingt pour cent (20%) des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une saine gestion financière, il est important d'avoir des liquidités financières pour des projets d'immobilisations majeurs ou en attendant la perception de revenus;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a la possibilité et juge opportun d'augmenter son fonds de roulement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Carole Brochu, conseillère, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2015;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BERNYCE TURMEL, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 269-2015 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 269-2015 décrétant l'augmentation du fonds de roulement».

**ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 3: AFFECTATION**

Le conseil affecte de l'excédent accumulé de son fonds général un montant de soixante mille dollars (60 000,00 \$) au fonds de roulement de la municipalité.

**ARTICLE 4: GESTION**

L'utilisation du fonds de roulement devra continuer à s'effectuer tel que défini par l'article 1094 2) du Code municipal (Chapitre C-27.1).

**ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 4 mai 2015.

Réal Turgeon  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 7 avril 2015  
ADOPTÉ LE : 4 mai 2015  
APPROBATION : N/A  
AVIS DE PUBLICATION : 5 mai 2015  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 mai 2015